

Programme d'intervenante auprès des femmes de VIA Rail

Cette section renvoie aux récentes discussions que nous avons eues à la table de négociation relativement à des situations que vivent les femmes en milieu de travail.

Les parties reconnaissent qu'il peut arriver qu'une employée ait besoin de discuter avec une autre femme au sujet de questions telles que des actes violents ou des agressions dont elle aurait été victime chez elle, ou d'un cas de harcèlement en milieu de travail. Elles pourraient aussi avoir besoin d'information au sujet des ressources spécialisées offertes dans la collectivité pour gérer ce genre de situations (conseillères, maisons de refuge pour femmes battues, etc.).

C'est pourquoi, en plus des ressources actuellement offertes telles que le Programme d'aide au personnel commandité par la Société, un Programme d'intervenante auprès des femmes sera mis à l'essai pendant 12 mois chez VIA Rail avec l'approbation de la Société et du syndicat, sous réserve des modalités suivantes :

1. La Société accepte de doter jusqu'à cinq (5) postes d'intervenante auprès des femmes, soit un par région. À cet égard, on devra retrouver au moins une (1) intervenante francophone pour la province du Québec parmi les titulaires des postes d'intervenante auprès des femmes au niveau régional.
2. Les intervenantes auprès des femmes seront sélectionnées conjointement par la Société et le syndicat parmi un groupe d'employées nommées par le syndicat.
3. Les candidates retenues devront accepter de travailler comme intervenante auprès des femmes pendant toute la durée de la période d'essai de 12 mois.
4. Les intervenantes auprès des femmes se verront accorder deux (2) heures par semaine pour s'acquitter de leurs tâches. Elles s'entendront à l'avance avec leur directeur quant au moment où elles pourront prendre ce temps pour exécuter leurs tâches, afin que celles-ci perturbent le moins possible les activités courantes.
5. La Société consent à fournir aux intervenantes auprès des femmes une ligne téléphonique confidentielle qu'elles devront utiliser aux seules fins des tâches des intervenantes auprès des femmes. Lorsqu'une employée fait une demande pour rencontrer l'intervenante auprès des femmes en personne dans un emplacement de VIA Rail, la Société fera de son mieux pour lui donner accès à un bureau privé afin d'assurer la confidentialité de cette rencontre.

6. La Société et le syndicat élaboreront des communications appropriées pour informer les employés du rôle de l'intervenante auprès des femmes et pour leur fournir le numéro de la ligne téléphonique confidentielle.
7. Les intervenantes auprès des femmes participeront à un programme de formation initial d'une durée de quarante (40) heures organisé par le syndicat ainsi qu'à un programme de formation annuel de trois (3) jours (y compris le temps de déplacement). La Société pourra sélectionner un représentant pour qu'il participe au programme de formation susmentionné (les représentants de l'employeur sont choisis séparément).
8. Les intervenantes auprès des femmes pourront être appelées à fournir de l'aide pour assurer la prestation d'autres programmes de la Société (santé mentale et bien-être, etc.).

À l'issue de la période d'essai de 12 mois, la Société et le syndicat discuteront de la possibilité de prolonger ce programme; cela dit, sa durée ne pourra dépasser celle de la convention collective actuelle.

Si vous souscrivez à ce qui précède, veuillez l'indiquer ci-dessous.

POUR VIA RAIL CANADA INC.

POUR UNIFOR

Edward J. Houlihan

Brian Stevens